



PORT AUTONOME D'ABIDJAN

Une Référence Internationale

Abidjan, le 29 MAI 2019

LE DIRECTEUR GENERAL

N/R 134 / DGPA/DEESP/JKK

NOTE CIRCULAIRE AUX CONSIGNATAIRES DU PORT AUTONOME D'ABIDJAN

Le Port Autonome d'Abidjan informe l'ensemble des consignataires opérant au port d'Abidjan que les mesures suivantes ont été arrêtées pour faciliter le traitement des manifestes et améliorer la facturation des marchandises en transbordement et en transit.

- **Pour les marchandises en transbordement**

- Le consignataire devra transmettre au Port Autonome d'Abidjan la Fiche d'Embarquement (F.E), 72 heures au plus tard après le départ du navire au **Département Facturation de la Direction des Etudes Economiques, de la Stratégie et de la Planification (Tél. : 21 23 85 24, Bâtiment A3 025 porte 04 ou 05)** à la Capitainerie en zone sous-douane.

- **Pour les marchandises en transit**

Le consignataire déposera au Port Autonome d'Abidjan :

- Une (1) copie du connaissement original lors du dépôt du manifeste ;
- Une (1) copie de la déclaration douanière dans au délai de 30 jours après l'arrivée du navire.

Par ailleurs, les supports numériques de données requises devront être transmis à l'adresse électronique **documentsdiversdeesp@paa.ci**.

A toutes fins utiles, le Port Autonome d'Abidjan tient à rappeler que les contrevenants à ces mesures s'exposent, conformément à la note de service N° 00170/DGPA/DSIN/MS/JKK du 13 juillet 2017, aux pénalités ci-dessous :

- **Dépôt tardif** : Trois cent mille (300 000) F CFA par jour.
- **Fausse déclaration** : Cinquante millions (50 000 000) F CFA.

La présente note annule et remplace la note du 22 mai 2018 référencée 00106/DGPA/DEESP/JKK/DF/SP/AZ.



H. Y. SIE

